

## LE CERCLE DES SOINS ET LE CONSENTEMENT AU TRAITEMENT

par Richard Steinecke

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) est entrée en vigueur le 1er novembre 2004 en Ontario. Le but de cette loi est d'encourager la prestation efficace des soins tout en protégeant la vie privée des clients. L'intention n'est pas de restreindre le partage nécessaire des informations utiles pour évaluer ou traiter les clients. En fait, cette loi élargit légèrement le partage autorisé des renseignements sur le client entre les membres de l'équipe de soins – *le cercle des soins*.

### *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP), Mme Ann Cavoukian, Ph.D., qui supervise l'administration de la LPRPS, décrit ainsi l'objet de cette loi :

" La LPRPS établit une série de règles uniformes concernant la façon dont les renseignements personnels sur la santé peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués, et inclut des dispositions qui :

- obligent à obtenir le consentement du patient pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé, sauf dans des cas exceptionnels limités qui permettent aux fournisseurs de soins de prodiguer des soins efficaces (art. 29);
- exigent que les dépositaires de renseignements sur la santé traitent tous les renseignements personnels sur la santé de manière confidentielle et les conservent en lieu sûr (art. 13);
- renforcent le droit d'un particulier à accéder à ses dossiers de santé personnels, ainsi que le droit de corriger les erreurs (art. 52 et 55);
- donnent au patient le droit de demander aux dépositaires de renseignements sur la santé de ne pas divulguer à d'autres fournisseurs de soins de santé une partie quelconque des renseignements personnels sur sa santé (art. 20 (2));
- établissent des règles claires sur l'utilisation des renseignements personnels sur la santé dans le cadre d'activités de financement ou aux fins de commercialisation de quoi que ce soit (art. 32 et 33);
- établissent des lignes directrices pour l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche (art. 44);
- assurent la reddition de comptes en donnant au particulier le droit de déposer une plainte auprès de la CIPVP au sujet des pratiques d'un organisme de santé (art. 56);
- établissent des mesures de redressement dans les cas d'infraction à la loi (art. 61). "

**Allez au site Web de l'ODO à [www.cdo.on.ca](http://www.cdo.on.ca) pour consulter la version en ligne de cet article qui a des liens aux sections correspondantes de la LPRPS.**

## Le cercle des soins

Rose Levert a été transférée de l'Hôpital central au Manoir de la tranquillité, un établissement de soins de longue durée. Barbara, une diététiste professionnelle du manoir, doit préparer un plan diététique pour Rose qui est diabétique et obèse. Rose est frappée d'incapacité et son mandataire, une nièce, est absente pour un mois. Quoiqu'il ne s'agisse pas d'un cas d'urgence, Barbara veut instaurer un plan diététique dans les jours et non pas dans les semaines qui suivent. Elle a besoin de renseignements supplémentaires et remarque que sa camarade de classe, Geneviève, est diététiste professionnelle à l'Hôpital central. Elle appelle Geneviève pour lui demander si elle pourrait lui fournir les antécédents de Rose et des suggestions pour répondre à ses besoins nutritionnels.

### Est-ce que Geneviève peut l'aider?

### La divulgation des renseignements et le cercle des soins

Avant la LPRPS, Geneviève n'aurait pas transmis à Barbara de renseignements sur Rose sans avoir obtenu au préalable le consentement explicite de son mandataire. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une urgence et qu'il n'y a pas de consentement exprès, la divulgation des renseignements n'aurait pas fait partie d'une exception établie exemptant Geneviève de préserver la confidentialité des renseignements en sa possession. Des praticiens comme Geneviève hésitaient à invoquer le consentement implicite à la divulgation de renseignements entre établissements sans en avoir parlé au préalable avec leur client ou son mandataire. Depuis l'entrée en vigueur de la LPRPS en novembre 2004, les choses ont changé.

Quoique le terme ne figure pas dans la loi, la LPRSP introduit le concept de cercle des soins. Mme Ann Cavoukian explique comme suit la raison d'être de ce concept :

« Le 'cercle des soins' n'est pas défini dans la LPRSP. C'est un terme qui fait référence aux dépositaires de renseignements sur la santé et à leurs agents autorisés qui ont le droit d'invoquer le consentement implicite d'une personne quand ils recueillent, utilisent, divulguent ou traitent des renseignements personnels sur la santé dans le but de prodiguer des soins de santé directs.

#### Dans le bureau d'un médecin, le cercle des soins inclurait :

- le médecin;
- l'infirmière;
- un spécialiste ou un autre fournisseur de soins de santé recommandé par le médecin; ainsi que
- tout autre professionnel de la santé choisi par le patient, comme un diététiste

professionnel, un pharmacien ou un physiothérapeute.

#### Dans un hôpital, le cercle des soins inclurait :

- le médecin traitant; et
- l'équipe de soins (p. ex., résidents, infirmières, diététiste professionnels, techniciens, externes et employés affectés au patient) qui ont la responsabilité directe de dispenser des soins au patient.

#### Le cercle des soins n'inclut pas :

- Un médecin qui n'intervient pas directement dans le traitement direct ou le suivi d'un patient;
- Un médecin-hygiéniste en chef ou un conseil de santé;
- Un appréciateur agissant dans le cadre de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé;
- Un appréciateur agissant dans le cadre de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui;
- Le ministre et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- La société canadienne du sang. »

### Le dépositaire de renseignements sur la santé

Les pratiques touchant les renseignements personnels sur la santé qui respectent la LPRPS et ses règlements sont établies par des dépositaires de renseignements sur la santé. Le dépositaire est généralement, l'organisme, l'établissement ou le praticien de la santé qui dispense des soins à une personne. Selon le concept du cercle des soins, un dépositaire (ou son agent) peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à un autre dépositaire (ou son agent) afin de dispenser des soins même sans consentement exprès. La divulgation de renseignements aux fins de traitement

serait interdite uniquement si le client ou son mandataire a donné l'ordre de ne pas les divulguer. Le dépositaire peut améliorer les aspects du consentement implicite à la divulgation de renseignements au sein du cercle des soins en le décrivant dans ses politiques et documents relatifs à la protection des renseignements personnels (p. ex., brochure, affiches et sites Web).

Le consentement exprès du client est requis pour divulguer des renseignements personnels sur la santé à une autre instance qu'un dépositaire mais n'est pas nécessaire pour divulguer les renseignements à l'intérieur du cercle des soins aux fins de traitement. Cependant, en raison des pratiques passées et de l'importance accrue de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé, Geneviève pourrait demander à Barbara de confirmer si sa requête est légitime. Elle pourrait lui dire de présenter sa demande par écrit et de confirmer que l'établissement dans lequel Barbara travaille est effectivement un dépositaire de renseignements sur la santé. Étant donné que Geneviève est également obligée de respecter les politiques de confidentialité de son employeur, elle pourrait les passer en revue et s'entretenir avec le responsable de la protection des renseignements personnels pour vérifier qu'il n'existe pas de règles internes applicables.

Lorsque les dépositaires de renseignements auront bien compris le concept du cercle des soins introduit par la LPRPS, la divulgation de renseignements qui faciliteraient le traitement de clients comme Rose Levert devrait s'effectuer plus facilement que par le passé. Par conséquent, le concept du cercle des soins aidera à évaluer et traiter les clients. Les dispositions de la LPRPS qui appuient le cercle des soins sont reproduites dans la version en ligne de cet article à [www.cdo.on.ca](http://www.cdo.on.ca).

suite...

## Le consentement au traitement

Barbara établit son plan de traitement puis se rend compte qu'elle ne possède pas de consentement pour le mettre en œuvre. Après avoir réussi à communiquer avec la nièce de Rose Levert, Marguerite, qui se trouve en Inde, et obtenu son consentement, elle se promet de ne plus se retrouver dans une situation semblable. Au retour de Marguerite, Barbara lui demande un consentement écrit général. Marguerite se fait un plaisir d'acquiescer à sa demande et signe deux formulaires, un permettant au Manoir de la tranquillité de dispenser " tout traitement qui, à son avis, est dans le meilleur intérêt de Rose Levert " et l'autre qui autorise " tout dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer les antécédents médicaux, les résultats d'examen ou le traitement de Rose Levert qui aideraient, dans une mesure raisonnable, le Manoir de la tranquillité, un établissement de soins de longue durée, à dispenser des soins à Rose Levert ".

### Ces formulaires de consentement sont-ils valides?

#### Le formulaire de consentement

Il est fort douteux que le formulaire de consentement général décrit ci-haut soit légalement valide. Il est trop vague. En théorie, il pourrait permettre d'administrer à Mme Levert virtuellement n'importe quel traitement que le Manoir de la tranquillité juge en toute bonne conscience dans son intérêt, même si, d'un point de vue objectif, ce traitement n'est pas raisonnable. En outre, si ce traitement comporte des risques matériels et des effets secondaires, on peut difficilement dire que le consentement obtenu était éclairé.

Le consentement au traitement doit être précis et éclairé. Un plan précis et informé de traitement serait probablement valide et pourrait être exécuté pendant une période raisonnable. Dans ce contexte, une période d'un an serait raisonnable si on suppose qu'aucun changement important ne s'est produit dans la situation de Mme Levert. Ceci dit, Barbara devrait :

1. dresser un plan de traitement précisant les éléments probables, y compris les difficultés prévisibles du traitement ainsi que les risques et effets secondaires connus;
2. discuter du plan de traitement proposé avec Marguerite;
3. rédiger un compte rendu de l'entretien;

4. demander à Marguerite de signer un formulaire de consentement sur lequel figure les principales composantes du plan;
5. reprendre le processus de consentement et le plan de traitement chaque année.

#### Le formulaire autorisant la divulgation de renseignements personnels sur la santé

Pour ce qui est du deuxième formulaire autorisant la divulgation de renseignements personnels sur la santé au Manoir de la tranquillité, sa validité serait beaucoup plus probable :

1. Le formulaire fournit une évaluation objective des renseignements requis soit des renseignements personnels sur la santé qui permettraient raisonnablement à un établissement de soins de longue durée de dispenser un traitement à Mme Levert.
2. Le consentement fait référence à une quantité relativement connue, c'est-à-dire les renseignements antérieurs sur la santé de Mme Levert, et n'est pas aussi ouvert que le consentement au traitement recherché.
3. L'article 20 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) autorise les praticiens à présumer

qu'un formulaire de consentement écrit est valide à moins qu'il ne soit pas raisonnable de faire cette présomption.

Même si la LPRPS permet d'avoir plus d'échanges de renseignements au sein du cercle des soins, elle établit aussi des lignes directrices claires concernant le consentement et la protection de la vie privée des clients. En qualité de dépositaires des dossiers médicaux et renseignements personnels de leurs clients, les professionnels de la santé sont responsables de rendre compte des infractions à la loi. Ils doivent connaître la loi, ses conséquences sur l'exercice de leur profession, ainsi que toutes politiques applicables sur leur lieu de travail visant à assurer la protection des renseignements personnels, les soins des clients et le consentement éclairé.

Richard Steinecke est avocat et auteur du *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario* publié par l'Ordre diététistes de l'Ontario, et de *A Complete Guide to the Regulated Health Professions Act* publié par Canada Law Book.